



Mise à jour le 26/05/2021

FICHE n°02 : LES INCOMPATIBILITÉS

L'incompatibilité ne rend pas nulle une élection et s'apprécie postérieurement à celle-ci.

I. Les incompatibilités liées aux fonctions de conseiller municipal :

1. Les causes d'incompatibilités (article L.237 du code électoral)

Incompatibilités qui sont valables sur l'ensemble du territoire national :

- préfet, sous-préfets et secrétaire général de préfecture (art. L.237 1^o/ du code électoral),
- fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale (Art. L 237-2^o du Code électoral),
- représentant légal des établissements hospitaliers, maisons de retraite publiques et hospices publics communaux ou intercommunaux(art. L.237 3^o/ du code électoral),
- militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (Art. L 46 du Code électoral). Par dérogation, les fonctions de militaire en position d'activité sont compatibles avec le mandat de conseiller municipal dans les communes de moins de 9000 habitants et le mandat de conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25000 habitants,
- membres du Conseil constitutionnel (Art.4 ordonnance 7/11/1958),
- membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (art. 5 ordonnance 30/09/1986).

Incompatibilités dans le ressort des fonctions exercées :

- magistrats de l'ordre judiciaire dans le ressort de leur juridiction (Art. 9 ordonnance 22/12/1958 et Loi organique 29/10/1980),
- conciliateurs de justice dans le ressort de la Cour d'appel où ils exercent leurs fonctions (Art.2 Décret n°78-381 du 20 mars 1978),
- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (Art. L.237-1 du Code électoral),
- magistrat des chambres régionales des comptes dans le ressort de la chambre régionale à laquelle il appartient ou a appartenu depuis au moins 5 ans (Art. L. 222-3 du Code des juridictions financières).

• **Fonctions concernées :**

- préfet, sous-préfets et secrétaire général de préfecture,
- fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police nationale (**article L 237-2 du code électoral**),
- militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (**article L.46 du code électoral**),

- représentant légal des établissements hospitaliers, maisons de retraite publiques et hospices publics communaux ou intercommunaux,
- magistrats de l'ordre judiciaire (article 9 de l'ordonnance du 22/12/1958 et loi organique du 29/10/1980),
- membres du Conseil constitutionnel (article 4 de l'ordonnance du 07/11/1958),
- conciliateurs (article 2 du décret n°78-381 du 20 mars 1978),
- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (article L.237-1 du code électoral).

Ces incompatibilités sont **valables sur l'ensemble du territoire** (CE 21 décembre 1977, Élections municipales de Lapouyade).

- magistrat des chambres régionales des comptes dans le ressort de la chambre régionale à laquelle il appartient ou a appartenu depuis au moins 5 ans (article L. 222-3 du Code des juridictions financières).

Délai et modalités d'option (article L.237 et L.238 du Code électoral)

- A la proclamation du résultat du scrutin : délai de 10 jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi.
- A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques : ils sont réputés avoir opté pour la **conservation de leur emploi**.

- **Contentieux :**

Lorsqu'un candidat élu refuse d'opter entre son nouveau mandat et un emploi incompatible, l'élection peut être déferée au tribunal administratif dans les quinze jours à compter de la réception du procès-verbal de l'élection.

- **Un conseiller municipal ne peut pas être membre de plusieurs conseils municipaux :**

Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs circonscriptions électorales municipales le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.

Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller dans une autre circonscription électorale municipale cesse d'appartenir au premier conseil municipal (article L.238 du Code électoral).

- **Cas particulier de l'incompatibilité familiale (article L.238 du Code électoral)**

- Communes de plus de 500 habitants : le nombre des ascendants et descendants directs, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du conseil municipal est limité à deux.

Seuls doivent demeurer dans le conseil municipal :

- les 2 membres de la famille élus au 1er tour quand l'autre ou les autres ne l'ont été qu'au second,
- entre les personnes élues le même jour, les deux qui ont obtenu le plus de voix,
- ou si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, les deux personnes les plus âgées.

L'incompatibilité pour lien de parenté ne s'applique ni aux alliés ni aux conjoints.

- Communes de moins de 500 habitants : il n'existe aucune incompatibilité d'ordre familial.

2- La démission d'office (article L.239 du Code électoral)

- **Procédure**

Tout conseiller municipal qui pour une cause survenue **postérieurement** à son élection, se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par le code électoral, **est déclaré démissionnaire d'office par le préfet**. Ce dernier a l'obligation de prononcer cette démission. L'existence de l'incompatibilité est **appréciée au jour où l'arrêté prononce la démission d'office**.

- **Perte de la qualité de conseiller municipal**

La démission d'office fait perdre au conseiller concerné sa **qualité de conseiller municipal**.

Tant que le préfet n'a pas prononcé la démission d'office, le conseiller municipal concerné peut régulièrement siéger aux séances du conseil municipal et prendre part aux délibérations.

Cette hypothèse de démission d'office ne s'applique pas aux inéligibilités ou incompatibilités antérieures à l'élection qui elles, relèvent exclusivement de la compétence du juge de l'élection (et non de celle du juge administratif).

- **Contentieux**

La décision du préfet prononçant la démission d'office peut être contestée dans les **10 jours devant le tribunal administratif**, avec possibilité d'appel devant le Conseil d'État. Ce recours relève du contentieux électoral.

Ce recours peut être introduit par :

- L'**élu démissionnaire** d'office lui-même,
- Un **électeur** peut attaquer la décision du préfet refusant de prononcer une démission d'office.



Le préfet se trouvant en situation de **compétence liée** (il n'inflige pas une sanction à l'intéressé, il ne tranche pas une contestation), **les droits de la défense n'ont pas vocation à s'appliquer** dans ce cas précis (CE 23 novembre 1984, *Grosjean*, n°56151).

Si postérieurement à l'introduction d'un recours par l'élu déclaré démissionnaire d'office, l'assemblée dont il est membre a été renouvelée, le juge doit déclarer qu'il n'y a plus lieu de statuer.

LES INCOMPATIBILITÉS LIÉES AUX FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL

Incompatibilités entre la fonction de conseiller municipal et d'autres fonctions :

Incompatibilité de la fonction de conseiller municipal avec celle de :

- préfet, sous préfet, secrétaire général de préfecture (**Art. L.237 Code électoral**),

- fonctionnaire de corps actif de police appartenant au corps des commandants et officiers de paix, inspecteurs et des commissaires de police (Art. L.237-2° Code électoral),
- militaires de carrière ou assimilés (Art. L.46 Code électoral),
- magistrats,
- conciliateur,
- emploi salarié au sein du CCAS.

Délai de 10 jours à compter de la proclamation du résultat du scrutin pour choisir entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi. Le silence gardé durant ce délai vaut décision de conservation de l'emploi.

Incompatibilité pour lien de parenté :

Cette incompatibilité ne s'applique ni aux alliés ni aux conjoints.

Communes de 500 habitants et plus :

Le nombre des ascendants, descendants, frères et sœurs pouvant être simultanément membres du CM ne peut excéder deux (Art. L. 238 Code électoral).

Seuls doivent demeurer au CM :

- les deux membres de la famille élus au 1er tour quand le ou les autres l'ont été au second
- entre les personnes élues le même jour, les deux qui ont obtenu le plus de voix
- si plusieurs personnes ont obtenu le même nombre de voix, les deux personnes les plus âgées.

Communes de moins de 500 habitants : Aucune incompatibilité d'ordre familial.

Les conseillers municipaux ne peuvent être membres de plusieurs CM (art. L.238 Code électoral)

Délai de 10 jours pour faire sa déclaration d'option adressée aux préfets des départements intéressés. A défaut de déclaration d'option dans ce délai, le conseiller fera partie du CM de la commune où le nombre d'électeurs est le moins élevé.

Contentieux des incompatibilités

Tout conseiller municipal qui pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un cas d'incompatibilité est déclaré démissionnaire d'office par le Préfet.

Le Préfet a l'obligation de prononcer la démission d'office.

L'existence de l'incompatibilité doit être appréciée au jour où est pris l'arrêté prononçant la démission d'office.

La décision est contestable dans les 10 jours devant le TA avec possibilité d'appel devant le CE.

Si après introduction du recours, le CM a été renouvelé, il n'y a alors plus lieu de statuer.

II. Les incompatibilités liées aux fonctions de maire et d'adjoint :

1. Les incompatibilités communes aux fonctions de maire et d'adjoint (article L.2122-5 du CGCT)

Les fonctions incompatibles avec celles de maire ou d'adjoints sont :

- les agents des administrations financières,
- les comptables supérieurs du Trésor et les chefs de services départementaux des administrations financières,
- les directeurs régionaux des finances publiques et les chefs de service régionaux des administrations financières.

2. Les incompatibilités propres au maire (articles L. 2122-4 et L. 2122-18 du CGCT)

Il existe des incompatibilités spécifiques au maire :

- **mandats et fonctions électives :**
 - représentant au parlement européen,
 - président d'un conseil régional,
 - président d'un conseil départemental,
 - député ou sénateur (voir la **loi organique n°2014-125 du 14 février 2014** interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou sénateur) ;
- **fonctions représentatives :**
 - membre de la Commission européenne,
 - membre du directoire de la Banque centrale européenne,
 - membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

3. Les incompatibilités propres aux adjoints :

L'article **L. 2122-6 du CGCT** dispose que : « Les **agents salariés du maire** ne peuvent être adjoints de ce dernier si cette activité salariée est directement liée à l'exercice de son mandat. »

Par exemple :

- un attaché parlementaire d'un député-maire ou sénateur-maire,
- le conseiller municipal qui exerce la profession de clerc de notaire dans l'étude du maire.

Cependant, il n'y a pas incompatibilité quand un conseiller municipal est employé comme chef de service par une société anonyme, dont le maire est à la fois le principal associé et le président-directeur général (CE 13 mai 1996, *Plagny-la-blanche-cote*).

4. Effets de ces incompatibilités :

L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat de maire ou d'adjoint. L'incompatibilité disparaît dès que l'intéressé cesse d'être investi de la fonction incompatible.

Date à laquelle s'apprécie l'incompatibilité :

- incompatibilité antérieure à l'élection ou à la fonction de maire ou d'adjoint : seul le **juge du contentieux électoral** (CE 12 octobre 1998, *Blarel*, n°193492) est compétent. L'existence de **l'incompatibilité s'apprécie au jour où il statue.**

- absence de réclamation d'un particulier ou de recours du préfet contre l'élection dans les délais de recours en matière électorale : **l'incompatibilité ne produit aucun effet.** L'élu peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint, sans avoir renoncé à son activité professionnelle.

- suite à une décision juridictionnelle : l'élu perd son mandat et doit **cesser d'exercer ses fonctions dès notification de la décision juridictionnelle.**



L'incompatibilité est appréciée à la date où est prise la décision juridictionnelle.

Si l'incompatibilité a cessé avant que le Conseil d'État statue en appel, il prononce l'annulation du jugement (CE 17 mai 1972, *Oloron Sainte Marie*) du tribunal administratif.

III. Le cas particulier du cumul des mandats :

Tous les conseillers municipaux sont concernés par les incompatibilités entre mandats électifs.

Le mandat de conseiller municipal peut être cumulé avec un seul autre mandat local parmi les suivants :

- le mandat de conseiller régional,
- le mandat de conseiller départemental (**article L.46-1 du Code électoral**).

Le mandat de député ou sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants (**article L.46-2 et L.O141 du Code électoral**) :

- conseiller municipal d'une commune d'au moins 1000 habitants,
- conseiller départemental,
- conseiller régional.

Élection contestée

Dans ce cas, l'incompatibilité prend effet **à la date de la décision juridictionnelle définitive** confirmant l'élection à l'origine de la situation de cumul prohibé.

Exemple : M.Y se présente aux élections municipales et aux élections européennes. Il est élu aux élections municipales, ainsi qu'aux élections européennes qui ont lieu postérieurement. M.Y sera en situation d'incompatibilité à partir de son élection aux élections européennes.

Procédure à respecter en cas d'incompatibilité

L'élu est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, **au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité** ou, en cas de contestation, à la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne **prend fin de plein droit.**

Loi organique du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (n°2014-125) et loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (n°2014-126)

→**Entrée en vigueur :**

A partir du 1er renouvellement de chaque assemblée parlementaire suivant le 31 mars 2017.

→**Application :**

Incompatibilité pour les parlementaires nationaux et européens d'exercer tout **mandat exécutif local**, y compris au niveau intercommunal. Il est possible de conserver un **mandat simple** de conseiller municipal, conseiller général ou conseiller régional, mais **sans délégation** de fonction.

→**A défaut** d'avoir choisi, les élus devront obligatoirement conserver le dernier mandat acquis.

LES INCOMPATIBILITÉS LIÉES AUX FONCTIONS DE MAIRE ET D'ADJOINT

<p>Incompatibilités communes aux fonctions de maire et d'adjoint (article L. 2122-5 du CGCT)</p>	<p>→ agents des administrations financières</p> <p>→ comptables supérieurs du Trésor, Chefs des services départementaux des administrations financières</p> <p>→ directeurs régionaux des finances publiques, chefs de service régionaux des administrations financières</p>
<p>Incompatibilités propres au maire (article L. 2122-4 du CGCT)</p>	<p>→ mandats et fonctions électives : représentant au parlement européen, président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, député, sénateur en 2017</p> <p>→ fonctions représentatives : membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne, membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France</p>
<p>Incompatibilités propres aux adjoints (article L. 2122-6 du CGCT)</p>	<p>→ agents salariés du maire qui exercent une activité directement liée à l'exercice du mandat de maire</p>
<p>Effets de ces incompatibilités</p>	<p>L'intéressé doit opter entre son emploi et le mandat du maire ou d'adjoint.</p> <p>L'incompatibilité disparaît dès que l'intéressé cesse d'être investi de la fonction incompatible.</p> <p>L'incompatibilité a un caractère strictement personnel.</p> <p>Date d'appréciation de l'incompatibilité : jour où le juge statue sur l'existence de cette incompatibilité.</p> <p>→ Si aucun recours : aucun effet</p> <p>→ Si décision juridictionnelle : l'élu perd son mandat.</p> <p>Incompatibilité produit ses effets à la date de la décision juridictionnelle définitive.</p>